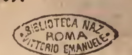
LETTRE DU R. P. PICOT Provincial des Recollets de la Province de saint Bernardin d'Avignon, à Nosseigneurs les Evêques.

REMARQUES Sur plus de trente faussetez contenuës dans la Lettre du P. Picot.



MONSEIGNEUR,

Les Recollets de la Province de saint Bernardin, aprés tant de traverses qui leur ont été suscitées par Monseigneur l'Evêque de S. Pons, auroient crû enfin de pouvoir jouir du fruit d'une paix qui leur étoit procurée par les soins charitables de Messeigneurs l'Archevêque d'Arles, les Evêques de Viviers, de Carcassonne & de Mirepoix, & par l'entremise de Monseigneur de Basville. Cependant ils ont apris avec une extreme douleur, que Monseigneur de saint Pons, loin de se tenir à un accommodement, qui étoit l'ouvrage de ces Illustres Mediateurs, où tout l'avantage étoit de son côté, avoit allumé de nouveau le feu des contestations, en envoïant à Vôtre Grandeur, aussi bien qu'à tous les Prelats de France, une Lettre circulaire, accompagnée de trois ou quatre caïers imprimez, où il nous represente comme des Religieux ennemis de l'Episcopat, quoique de nôtre part nous aïons toûjours eu pour vôtre auguste caractere, tout le respect & la soûmission possible. C'est, Monseigneur, pour vous convaincre de nos veritables dispositions, que nous avons crû être de nôtre devoir, de vous rendre un compte exact, & sincere de tout ce qui s'est passé entre Monseigneur de Saint Pons, & nous, sur cette affaire

Les Remarques suivantes justifieront si le respect & la soûmission pour le caractere, & le compte exact dont ce Provincial parle sont sinceres.

I. FAUSSETE'.

Nous ne sçavons par quel malheur nous sommes devenus l'objet du ressentiment de ce Prelat. Il ne fût pas plûtôt arrivé dans son Diocese, que nos Peres furent lui marquer la joïe publique de son élevation, il reçut avec plaisir, le compliment de tout le Corps du Diocese : mais pour ce qui est de

I.

Ce fait est dementi par la Lettre de M. Maurin, frere du P. Maurin qui étoit Gardien des Recollets de Saint Pons, lorsque j'entrai dans cette Ville la premiere fois, il m'y harangua à la tête de sa Communauté. Toute la ville de Saint Pons est scandalisée de la hardiesse qu'à ce Provin-

elal d'avancer comme il fait une chose si opposée à la verité, y aiant encore un grand nombre de témoins dans S. Pons qui le démentent de ce qu'il asseure : *Voiez la lettre de M. Mauryn à la fin de ces Remarques N°. 1.*

nos Religieux, il les rebuta, & leur tourna le dos sans vouloir les entendre; une entrée si peu pacifique leur fut dés lors un présage fâcheux des agitations qu'ils auroient à souffrir durant tout le cours de son Episcopat.

II.

La liste des Predicateurs que j'ai fait imprimer, où il y a treize Recollets qui ont prêché des Avants & des Carêmes dans mon Diocese dans le tems qu'il dit qu'ils sont privez de tout employ, peut donner de la confusion au P. Picot Provincial. *Voiez cette liste page 251. quest. 34. de nôtre Instruction Pastorale de l'an 1697.*

II.

En effet il y a plus de vingt-cinq ans que les Recollets ne font aucune fonction Ecclesiastique dans son Diocese : vers le milieu de Septembre 1694. il prit la resolution de faire la visite de nôtre Eglise, quoi qu'on n'y administrâs aucun Sacrement, & qu'on n'y donnât pas même la Communion aux Fideles.

III.

L'aveu fait par leur Ecrivain dans le Factum p. 2. & 3. & dans les deux Refl. Chr. p. 55. que trois Religieux allerent avec des bâtons ou canes à l'Autel, & qu'ils les leverent pour faire seulement des gestes, selon lui, fait voir ce que l'on doit juger de la sincerité des excuses allegués. *Voiez l'extrait dud. Fact. & Refl. n°. 2.*

Il y a encore une procedure qui justifie le contraire de ce que le Recollet dit, laquelle ne s'imprime point.

III.

Loin de nous être opposez tumultuairement aux Ecclesiastiques qui étoient venus pour le servir comme il a voulu le persuader dans ses Ecrits.

IV.

L'acte que l'Ecrivain des Recollets a fait imprimer dans ses Reflexions pag. 73. où les Recollets mettent que si je veux, *comme une personne privée, honorer le Convent de ma presence*, & dire la sainte Messe dans leur Eglise les portes m'y seroient ouvertes, montre bien de quelle espece est la pretenduë soûmission des Recollets pour leur Evêque, puisqu'elle va jusqu'à vouloir bien souffrir qu'il dise la Messe chez eux comme une personne particuliere ; c'est à dire, que je commence à déclarer que je me dégrade pour avoir l'honneur d'être reçu par eux. *Voiez N° 3.*

IV.

Nos Peres se rendirent dans son Palais, pour lui representer avec soûmission, ce qui les obligeoit à ne pas souffrir sa visite, qu'ils refusoient toutefois bien moins par les raisons qui leur sont communes avec les autres Reguliers, que parce qu'on avoit lieu de croire, que c'étoit l'effet d'un chagrin conçû depuis tres long-tems contre nous.

V.

Les portes de l'Evêché sont toûjours ouvertes à toutes sortes de per-

V.

Monseigneur de S. Pons fut inaccessible, & nos Peres se virent forcés

d'avoir recours aux voyes que la Justice permet en ces sortes d'occasions.

sonnes depuis le dîner jusqu'à trois heures aprés midi, & l'acte dont se Recollet parle ne fut fait que trois jours aprés leur excés, durant lequel tems ils pouvoient prendre l'heure & le jour qui leur auroit été commode. *Voiez l'extrait de l'acte N°. 3.*

VI.

Quelques jours aprés Monseigneur de S. Pons fit une longue Ordonnance, dans laquelle il declare les Recollets Schismatiques, pour avoir refusé la visite, il parle d'eux en des termes fort injurieux, & d'une maniere qui flétrit tout un Ordre reçû dans l'Eglise, il défend, sous peine d'excommunication, à tous les Diocesains d'assister aux Offices Divins dans leur Eglises, & à tous les Ecclesiastiques d'y dire la Messe, sous peine de suspension encouruë par le seul fait.

VI.

La lecture de l'Ordonnance dont il parle fait la preuve que l'accusation de schisme est fondée sur les excés avec lesquels les Recollets accompagnerent le refus qu'ils firent de la visite, & non de ce qu'ils la refuserent simplement. Nous leur avons répondu plusieurs fois la même chose.

VII.

Il transporte dans la Chapelle des Penitens Gris, toutes les solemnités, les Indulgences, & les Benedictions du S. Sacrement, qui étoient affectées à nôtre Eglise. Enfin il ordonne que les Curés publieront son Ordonnance dans leurs Prônes, & qu'ils l'afficheront aux portes de leur Eglise, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

VII.

La lecture de cette même Ordonnance où le mot d'indulgence ne se trouve pas, fait voir la creance que l'Auteur de la lettre merite. Quelle apparence qu'un Evéque qui a plus de trente ans d'Episcopat eût crû pouvoir transferer d'une Eglise à une autre des Indulgences qu'il n'a pas données lui-même, mais qui venant du Superieur ne peut-être changée que par une autorité égale? Il est inutile d'inferer mon Ordonnance parmi les pieces justificatives, parce qu'elle est déja imprimée & publique, & ceux qui voudront se donner la peine de la lire, verront que je n'y parle en aucune maniere de cette translation d'indulgences, que ce Provincial avance faussement que j'ai faite.

VIII.

Cette Ordonnance qui n'étoit que pour le Diocese de S. Pons fut imprimée jusqu'à deux fois, & distribuée par milliers dans les coins les plus reculés du Royaume, tant il prit soin de nous rendre odieux à tout le monde: l'éclat qu'elle fit & les reproches qui nous venoient de toutes parts; nous obligerent de rompre un silence que

VIII.

Il n'y avoit que peu d'exemplaires de l'Ordonnance imprimez & distribuez lorsque les Recolets firent imprimer leurs libelles.

Plus de mille témoins ayant reçû des exemplaires de ces libelles, sont voir la candeur & la bonne foi des Recollets touchant cette prétenduë suppression. Le Diocese & la Ville de S. Pons en étoient remplis, lorsque

le P. Picot vint à S. Pons, & que je lui en demandai justice en presence des principaux du Chapitre & de la Ville, mais sans succés.

nous gardions tranquillement depuis huit mois. Un de nos Religieux appellé le Pere Ruppé se chargea d'y répondre, mais comme il poussa trop loin l'ardeur de son zele, le Pere Provincial mon predecesseur improuva cette Réponse, & en fit supprimer l'impression. Ce Pere en composa une autre, dans laquelle il s'attacha singulierement à nous justifier de cet esprit de schisme & de revolte, qui étoit le crime sur lequel Monseigneur de S. Pons avoit bâti tout l'édifice de sa grande Ordonnance, & par où il avoit prétendu s'emparer de la credulité des Peuples.

IX.

Cette Ordonnance est imaginaire, elle devroit pourtant être réelle pour défendre aux Recollets de quêter à la campagne sans la permission de l'Evêque.

IX.

Cette Réponse fit passer des momens fâcheux à ce Prélat, il porta son ressentiment jusqu'à ordonner à tous ses Curés de s'opposer aux quêtes que nous faisons dans son Diocese. Non content de cette soustraction d'alimens, il obtint furtivement une Sentence du Senéchal de Carcassonne, portant que la Réponse du Pere Ruppé seroit lacerée & brûlée par la main du Bourreau; cette Sentence quoique nulle dans tous ses chefs, & donnée contre toutes sortes de formes, ne laissa pas d'être executée au milieu de la Place de S. Pons, avec toutes les solemnités accoutumées en pareil cas.

Une conduite si opposée à cet esprit de charité, qui est si digne d'un Evêque, nous porta comme malgré-nous à prévenir les suites funestes dont nous étions menacez tous les jours; nous appellâmes donc comme d'abus au Parlement de Toulouse, tant de l'Ordonnance de Mr. de S. Pons, que de la Sentence du Senéchal de Carcassonne. Sa Majesté informée des maux qu'on nous faisoit souffrir, voulut bien faire écrire par Monseigneur de Château-neuf, à Mr. le Procureur General du Parlement, pour qu'on nous rendit bonne & brieve justice.

X. XI. XII.

La déclaration cy-jointe du Curé d'Agne justifie que le Recolet ne dit pas vrai, en voulant que l'un des Prêtres soit mon parent.

Que deux Recolets ayent été maltraitez & battus, &c.

Et qu'ils ayent été étendus sur le carreau. La procedure & l'Ordonnance sur ce sujet qui sont dans le Greffe de l'Officialité justifient qu'un Recollet étoit seul chez une Veuve, que le Curé le trouva mauvais, & que c'est-là l'occasion du different. *Voiez*

X. XI. XII.

Pendant l'instance de ce procés, deux de nos Freres Quêteurs furent dans la Parroisse d'Agne, Diocese de S. Pons ramasser quelques legumes pour nous aider à passer nos Carêmes. Deux Prêtres de ce lieu, dont l'un est parent du Prélat, n'eurent pas plûtôt apperçu ces Quêteurs, qu'ils leur coururent dessus, & aprés leur avoir arraché violemment leur besace, ils les batirent si cruellement, & déchirerent avec tant d'inhumanité leurs habits,

qu'il.

qu'ils les laisserent à demi nuds, étendus au milieu de la place. Nous portâmes nos plaintes au Parlement, qui étoit déja saisi de l'affaire principale. Un Conseiller du Presidial de Besiers fut nommé pour informer de ces excés commis contre nos Religieux.

la déclaration du Curé d'Agne, numero quarto.

XIII.

Les informations portées à Toulouse, sur le point que la Cour étoit prête à prononcer, tant contre ces deux Ecclesiastiques, que contre l'Avocat du Roy de Carcassonne, déja suspendu de ses fonctions, pour avoir fait executer, sans autorité du Parlement, la Sentence du Senechal, & que l'Ordonnance de Monseigneur de S. Pons alloit être cassée avec confusion.

XIII.

Il n'est pas vrai que l'Avocat du Roi de Carcassonne ait été suspendu de ses fonctions pour avoir fait brûler le libelle du Pere Ruppé Recollet : il est vrai que n'ayant point remis la procedure aprés trois requisitions, parce qu'il n'étoit pas à Carcassonne, Mr. le Procureur General obtint un Arrest pour l'y contraindre, avec suspension pour huit jours; & le susdit Avocat du Roi de Carcassonne ayant fait remettre la procedure par un Procureur, il a exercé & exerce sans aucune autre formalité.

XIV.

Ce Prelat s'avisa d'un expedient, c'est à dire qu'il fit de son affaire particuliere, la cause commune de tout l'Episcopat, en y engageant Mrs. les Evêques de la Province du Languedoc, qui étoient pour lors à l'Assemblée des Etats. Ces illustres Seigneurs crurent que cette affaire devoit être terminée par des voyes de paix; j'appris à Besiers leurs saintes intentions, & je fus d'abord à Montpelier pour les assurer que nous ne demandions que le repos, & que nous avions une si grande soûmission pour le sacré Caractere de l'Episcopat, que nous étions prêts à nous abandonner entierement entre leurs mains.

XIV.

Il y a vingt & un Evêque dans le Languedoc qui peuvent rendre témoignage qu'il n'est pas vrai que je leur aye demandé plus particulierement qu'aux autres de se faire une cause commune de la mienne, j'aurois pû en vertu des Canons de nos Conciles & des déliberations du Clergé de France faire plus que je n'ai fait.

Il est vrai que six mois aprés ce que le Recollet dit icy, & aprés que j'eus appris que ces Religieux m'avoient déferé à l'Inquisition, j'écrivis à tous mes Confreres pour leur faire sçavoir ce qui se passoit, & je leur en fis une relation, & leur demandai avis & secours sur la conduite que je devois tenir dans une occasion aussi singuliere que celle-là, & principalement sur les erreurs qu'ils ont avancées. Les deux lettres que j'ai écrites, l'une aux Evêques de France, & l'autre à nos voisins qui ne sont point du Clergé de France justifient que ce que j'expose est vrai. *Voiez lesdites Lettres n° 5.*

XV.

La Lettre que Monſeig. l'Evêque de Viviers m'écrivit de concert avec Meſſeigneurs d'Arles & de Carcaſſonne diſoit poſitivement le contraire de l'idée que le Recollet veut donner, que ce n'eſt pas lui qui fit les propoſitions, mais que ce furent ces Evêques.

Le Recollet commence à faire entendre ce qu'il explique plus au long dans la ſuite de ſa lettre, que ce fut par ſoûmiſſion aveugle qu'il ſigna le projet de ſatisfaction, & non par un eſprit de juſtice, & pour l'amour de de la verité ; cependant ce prétendu deſir d'avoir le calme ſuppoſoit donc que je ne trouverois pas mauvais que durant qu'ils m'amuſoient à Montpelier ſous le pretexte d'une ſatisfaction, qu'ils fiſſent cenſurer mes livres à Rome, & que le Pere Picot ſignât qu'il ſentencieroit ſon Ecrivain, mais n'en feroit rien, & qu'il le declarât ainſi publiquement : enfin que je donnerois dans tous les paneaux qu'il plairoit à ce Provincial, & que je recevrois toute ſorte d'excuſe, telles que ſont par exemple les défenſes de ſon General, & l'appel de ſon Ecrivain à Rome, & autres tours de ſoupleſſe peu dignes de la ſimplicité d'un enfant de S. François.

XV.

L'on me fit des propoſitions ; Mr. de Baſvilie voulut bien ſe rendre nôtre Médiateur, & me demanda un blanc ſeing, je le donna avec plaiſir & ſans repugnance.

Mrs. les Evêques jugerent qu'un blanc ſeing de ma part n'avoit pas aſſez de force & d'autorité, & qu'il falloit un decret du diffinitoire, qui repreſente toute la Province; on me remit un projet de ce decret, je partis à l'inſtant pour Marſeille, où je convoquai le diffinitoire, il y fut conclu qu'on écriroit à Mr. de Baſville une Lettre commune, pour le prier de vouloir être l'arbitre de nos differens, & que le diffinitoire lui remettroit tous nos interêts, je fus encore chargé d'un blanc ſeing, ſigné de tous les Diffiniteurs, afin que Mrs. les Prelats euſſent la liberté d'y mettre tout ce qui conviendroit le mieux à la ſatisfaction de Mr. de Saint Pons. Muni de ces deux pieces, je partis pour Montpelier, mais j'y trouva les Etats ſeparez, & la plupart des Prelats partis, & il ne reſta pour traiter cette affaire avec Mr. de Baſville, que Mrs. l'Archevêque d'Arles, les Evêques de Viviers, de Carcaſſonne, & Mirepoix, & Mrs. les Grands Vicaires de Montpelier & de Nimes.

Ces Arbitres ſi éclairez firent pluſieurs conferences, dont on rendoit compte tous les jours à Mr. de S. Pons, qui étoit pour lors à Montpelier. Enfin aprés bien des diſcuſſions, il fut conclu de dreſſer un projet d'accommodement, dont on rempliroit le blanc ſeing, que j'avois porté de Marſeille ; cela fut executé, je ſigna cet acte avec Mrs. les Arbitres, pour marquer nôtre aveugle ſoûmiſſion à leurs volontés, & le deſir que nous avions de voir le calme dans nôtre Province.

Toute la difference qu'il y eut entre Mr. de Saint Pons & nous dans ce

projes de paix, c'est que nous y oubliâmes entierement nos interêts; & tout l'honneur & l'avantage furent pour ce Prélat. En effet nous renonçâmes à toutes les procedures faites au Parlement de Toulouse. L'on nous fit aussi presenter une Requête à Mr. de S. Pons, dans laquelle nous le conjurions d'avoir la bonté de revoquer son Ordonnance: il appointa nôtre Requête, & se reserva de la signer quand il seroit dans son Diocese, ce qu'il fit, & l'envoya ensuite à Mr. de Basville, qui a par devers soi cet original, aussi-bien que celui de l'accommodement. L'on me prescrivit encore d'aller rendre mes tres-humbles respects à Mr. de Saint Pons; je le fis avec joye, accompagné de plusieurs de nos Religieux, & en presence de tous ces Prélats & de Mr. de Basville, je lui parla avec beaucoup de soûmission, & d'une maniere à lui faire comprendre que j'agissois de bonne foi, il me répondit en des termes fort Chrétiens & fort édifians, & eut même la bonté d'embrasser tous les Religieux qui étoient avec moi.

XVI.

Ces belles démonstrations furent pour le public les préjugés certains d'une paix tout-à-fait arrêtée. Sa Majesté qui en fut informée, eut la bonté d'en témoigner son contentement. Mr. le Cardinal de Janson qui y avoit pris beaucoup de part à Rome, en écrivit des lettres pleines de joye à Mr. de Basville, le General de nôtre Ordre l'en remercia, tous les gens de bien s'en réjoüissoient, & les Recollets se promettoient déja de joüir du repos, aprés lequel ils soûpiroient depuis si long-temps.

Qui n'auroit crû aprés ces demarches, que cette paix conclue par des personnes si jalouses des droits de l'Episcopat ne dût être de celles dont la rupture n'est plus à craindre: ce-

XVI.

Il n'y a eu en tout ceci nulle fatalité, ce terme payen ne sied point du tout à un Religieux qui doit sçavoir le Christianisme. Ce n'a point été par mon aigreur, & encore moins par deffaut de ma bonne foi & de ma candeur que cette paix projettée a été mal observée, mais c'est par le deffaut de sincerité & par l'artifice du P. Picot, qui se joüa malhonnêtement de moi & de mes Confreres, en écrivant que c'étoit par force qu'il avoit signé qu'il feroit sentencier Ruppé son Ecrivain; mais qu'encore qu'il l'eût promis, il ne l'executeroit pas: cette Lettre s'addressoit à son ami mon Archidiacre, qui la fit lire dans la grand'Chambre du Parlement, & Ruppé la fit voir dans tous les lieux où il put aborder.

Ce sont encore les Recollets qui ont joüé mes Confreres, en se faisant défendre par leur General de sentencier Ruppé, & en poursuivant à Ro-

me un jugement contre moi dans le temps qu'ils devoient punir ce calomniateur, & en contrevenant à leur Ecrit, par lequel ils s'engagoient de rappeller leur Sindic; ils le laisserent neanmoins un mois entier à Toulouse à la porte du Palais, où il demandoit justice contre les heresies & les impietez de l'Evêque de S. Pons & de son Clergé, & il y debita ses vieux libelles, & en composa dans ce temps-là un nouveau qu'il debita à Toulouse; mon Archidiacre en envoia des charges dans mon Diocese, les P. R. en envoïerent un balot dans le Comtat d'Avignon, qui tomba entre les mains de Mr. de Basville qui le fit voir à l'Ecrivain lorsqu'il passa à Montpelier, aprés en avoir fait la distribution à Castelnaudary, & à Carcassonne où il en distribua dans l'Eglise Parroïssialle de Saint Vincent durant qu'on disoit la Messe, à-peu-prés de la même maniere que l'on distribuë le pain beni; & le Curé qui est un homme de bien s'en formalisant, & voulant le faire arrêter, il s'enfuit; il en distribua de même dans toutes les Villes de sa route allant à Arles.

pendant il n'y en eut pas de plus mal observée. Mr. de Saint Pons étant dans son Diocese, se trouva par je ne sçai quelle fatalité, le cœur plus rempli d'aigreur qu'auparavant; loin de revoquer son Ordonnance, il renouvella ses anciennes défenses, & fit publier à son Peuple dans les Prônes de ses Curez, que ses excommunications subsistoient toûjours, & qu'on ne pouvoit entendre la Messe dans nôtre Eglise. Nous reconnûmes alors que la bonne foi & la candeur n'avoient été que d'une part, & que Mr. de Saint Pons s'étoit joüé de Mrs. ses Confreres.

XVII.

C'est la conduite des Recollets dont je viens de raporter quelques faits, qui ressemble assez à un jeu, & non la mienne; le Provincial parle du Parlement comme s'il en étoit le maître: comme le Roi n'a pas resté longtemps surpris sur mes prétenduës erreurs & excés de mon Clergé, je n'ai point apprehendé les jugemens du Parlement de Toulouse. Le Placet que je me suis donné l'honneur d'addresser à Sa Majesté le justifiera. En effet, qu'est-ce que mon Clergé & moi avons à craindre, en demandant au Parlement que nos Calomniateurs soient punis selon les Loix, si ce n'est qu'ils le soient avec la severité qu'ils meritent? Je pouvois craindre au commencement de cette affaire que le Parlement prît connoissance du fonds qui n'est pas de sa competence, ou que n'ayant pas trouvé bon que l'Avocat du Roy de Carcassonne eût fait brûler sans son attache, les livres du P. Ruppé, qu'il ne fist quelque chose qui pût persuader le Public qu'ils n'improuveroit pas les erreurs & les calomnies contenuës dans les libelles brûlez.

XVII.

Et ne s'étoit servi de leur autorité, que pour nous faire renoncer aux procedures faites à Toulouse, & pour éluder un Arrêt, qui alloit être pour lui une source de chagrins.

Voiez le Placet du Roy N°. 6.

Neanmoins pour donner quelque couleur à sa conduite, il s'amusa à ramasser tous les decrets de nos Statuts generaux, qui condamnent tous les faiseurs de Libelles, prétendant que le Pere Ruppé seroit puni & sentencié; il est bien vrai qu'il étoit porté par le troisiéme article de l'accommodement, que le Pere Ruppé seroit puni & sentencié; mais comme il n'y a rien de plus défendu que de s'engager par avance à condamner un criminel, sans l'avoir entendu, je tins ferme sur cet article, & je ne passa par dessus qu'aprés que Mrs. les Prélats m'eurent asseuré que cela n'étoit que pour l'honneur de l'Episcopat, & qu'ils avoient parole de Mr. de Saint Pons, qu'il n'exigeroit aucune satisfaction pour lui, & qu'il mettoit tout au pied du Crucifix.

Nous n'avons pas veu par les suites que ce Prélat ait tenu fort religieusement sa parole; il semble au contraire que la punition du Pere Ruppé a toûjours été le pretexte dont il s'est servi, pour couvrir sa dureté envers nous. En effet Mr. de Basville avoit obligé par écrit ce Pere de lui aller demander pardon dans son Diocese. Cette satisfaction a été rebutée, il avoit crû de plus qu'en le faisant exiler par une Lettre de cachet cette peine pourroit être contée pour quelque chose, mais le tout n'a servi de rien. Il s'est toûjours attaché à des plus grandes peines. Pour nous, si nous avions insisté lors de l'accommodement sur cet article, ce n'est pas que nous eussions de la repugnance à faire ce sacrifice à Mr. de S. Pons. Nous sçavions qu'une paix si

Cet article contient quatre faussetez. La premiere est fondée sur ce que le Recollet dit qu'il lui est défendu de s'engager par avance de condamner un criminel. Mr. l'Evêque de Mirepoix dans la Lettre qu'il me fait l'honneur de m'écrire, prouve que ce Religieux n'est pas de bonne foi, & qu'il raisonne mal.

La seconde est qu'il ne signa qu'aprés que Mrs. les Prélats l'eurent asseuré que cela n'étoit que pour l'honneur de l'Episcopat. Mrs. les Prélats le démentent nettement en ce point dans les deux Lettres cy-jointes. Mr. l'Archevêque d'Arles est mort & Mr. de Carcassonne malade à Paris à ce que l'on m'a asseuré.

La troisiéme est en ce qu'il dit, que ces Prélats avoient parole de moi que je n'exigerois aucune satisfaction pour moi, & que je mettois tout au pied du Crucifix. Ces mêmes Prélats démentent cette allegation; je puis même dire que lorsque j'ai parlé de la discipline qu'on devoit donner au Pere Ruppé, je n'ai jamais prétendu qu'on lui fist aucun mal, & que je n'ai point fait de façon de le dire en toutes occasions, mais qu'il n'a jamais été question de sçavoir si l'on rendroit un jugement à la rigueur contre lui, ou si l'on ne le rendroit pas, personne ne m'a jamais proposé qu'on ne le feroit point; & je n'ai jamais rien dit à personne qui pût faire penser que je ne le voulois pas: aussi les Lettres des deux Prélats démentent cette allegation du Provincial, & Mr. de Basville a toûjours tâché de me persuader que le jugement qu'on rendroit contre cet Ecrivain en le condamnant comme calom-

niateur devoit satisfaire mon Clergé & moi.

La quatriéme est qu'on n'a pas vû que j'aye tenu fort religieusement ma parole, il faudroit pour y avoir manqué que je l'eûsse donnée, & j'ai deux témoins irreprochables qui déclarent que le Pere Picot ne dit pas vrai, en avançant que je l'ai donnée, ainsi je n'ai point manqué à la Religion qu'un honnête homme doit avoir pour tenir sa parole. *Voiez les Lettres de Mr. de Merepoix & de Mr. de Viviers, N°. 7. & 8.*

Encore que je pûsse me passer de chercher d'autres preuves, pour faire voir que toutes ces allegations du Provincial sont contraires à la verité, aiant la déclaration de deux grands Prelats, je ne laisserai pas de dire que si j'avois promis à quatre Evêques & à Mr. l'Intendant, comme cet homme veut le persuader, que je me departois du troisiéme article qui porte la promesse de sentencier le Pere Ruppé en qualité de calomniateur : Pourquoy est-ce que *long-temps desirée, ne pouvoit estre achetée trop cher, & si la proscription de ce Pere eût entierement dependu de nous, elle auroit esté assurée, & mise à execution, dés-lors que ce Prelat eut fait sçavoir au public qu'il ne mettoit plus toutes choses au pied du Crucifix, mais nous avons les mains liées, & nous avions des deffences expresses de la part de Nostre General, qui par des lumieres superieures aux nostres, prévoyoit en homme sage les consequences de cette condamnation. Enfin comme nous lui eûmes fait entendre qu'on ne pouvoit que par cet endroit terminer une guerre, où il falloit livrer des combats continuels, & qu'en executant ce troisiéme article, nous fermerions au moins la bouche à Mr. de S. Pons. Nôtre General pour nous procurer le repos, se laissa vaincre à nos prieres, & nous permit de faire le procés au Pere Ruppé, & de le sentencier, conformement à nos Loix & à nos Constitutions.*

leur General le défendit ? dequoy s'avise ce Provincial de chercher les raisons qu'il expose ici pour prouver qu'il ne le pouvoit pas faire ? Pourquoy Monseigneur l'Archevêque d'Arles, Mr. l'Evêque de Viviers, & Mr. de Basville m'ont-ils écrit des Lettres pour me persuader de me relâcher de cet article? Pourquoy Mr. de Basville a-t'il fait des negociations avec Mr. le Cardinal de Janson & avec le General des Cordeliers? Tous ces Messieurs n'avoient que deux mots à dire : Vous l'avez promis, & cela nous suffit ; ce qu'aucun d'eux ne m'a jamais écrit, parce qu'il n'est pas vrai.

Si je ne produis pas les Lettres de negociation de ces Messieurs dont je parle, c'est que je ne leur en ai pas demandé la permission ; mais je donne mes réponses, afin que l'on voie au long les raisons qui m'ont empêché de faire ce que ces Messieurs desiroient de moi ; elles ont été trouvées bonnes par les personnes qui sçavent avec quel soin un Evêque doit conserver son honneur, & combien il lui importe de ne laisser pas sa foi en probléme. *Voiez la Lettre écrite à Mr. d'Arles & à Mr. de Basville N°. 9. & 10.*

Tout l'entortillement des expressions de cet article de la Lettre du Provincial n'empéche pas que l'on ne voie que le Recollet veut faire entendre d'un côté que je n'ai pas tenu religieusement ma parole, en voulant la Sentence contre Ruppé, & de l'autre que non seulement je me suis crû moi-même coupable, supposant que j'ai promis à mes Confréres de me departir de ce troisiéme article du projet de satisfaction, qui est le seul qui n'est pas sujet à équivoque, mais qu'ils en ont été aussi persuadés, puisqu'ils n'ont demandé à ce Provincial la signature de cet article que pour sauver l'honneur de l'Episcopat.

Ces Religieux ont encore debité contre la verité, que ces quatre Prélats & Mr. de Basville se plaignoient que je leur avois manqué de parole, en m'adressant au Pape & au Roi sans leur permission, leur ayant promis que je ne ferois rien sans leur ordre; l'on alleguoit Mr. l'Evéque de Viviers comme ayant dit que j'avois manqué de parole: je lui en fis ma plainte, il me déclara devant Mr. l'Evéque de Rieux, qu'il s'étoit à la verité plaint, non que j'eusse manqué de parole, cela n'étant pas, mais du deffaut de consideration ne l'ayant pas averti de la delation que les Recollets avoient faite à Rome contre mes Ecrits; & du parti que j'avois pris d'en écrire au Pape & au Roi; je lui fis pourtant voir qu'il avoit reçû ma depéche sur tout cela avant que le Pape & le Roy eussent reçû les leurs. Je joins à tout ceci la réponse que me fit Mr. l'Evéque de Mirepoix, à ce que je lui avois écrit sur ce premier pretendu manquement de parole, où l'on verra qu'il n'est pas vrai que j'eusse promis à mes Confrerés de ne rien faire dans cette affaire que par leur ordre ou avec leur participation. *Voiez N°.* 11.

XXII.

Cette permission accordée, je deputa des Commissaires, pour informer contre ce Pere, il y eut des informations dressées, ma Commission & les procedures faites, sont encore en état, mais pendant que j'agissois fortement, que le procés étoit presque tout instruit, & que la Sentence alloit être renduë.

XXII.

Il n'est point necessaire de débroüiller toutes les intrigues qui se sont passées dans cette affaire: il me suffit de faire voir par les réponses que j'ai faites à Mr. d'Arles à Mr. de Basville, & à une personne qualifiée les raisons que j'ai eu de ne vouloir point recevoir de nouvelles propositions sur cette affaire qui sont toutes differentes de celles que le Provincial allegue. *Voiez N°.* 12.

XXIII.

Mr. de S. Pons, qui étoit comme fâché de voir finir cette affaire, a tenu son Synode, dans lequel il a fait prendre pour conclusion, qu'on iroit aux dépens de son Clergé poursuivre le Pere Ruppé à Rome.

XXIII.

Les extraits des verbaux des Synodes de S. Pons font voir qu'il n'est pas vrai que j'aye fait prendre pour conclusion dans mon Synode qu'on iroit aux dépens de mon Clergé à Rome, ni qu'on y poursuivroit le P. Ruppé, ce qui marqueroit une procedure contre sa personne. *Voiez N°.* 13.

XXIV.

Il n'eſt pas vrai auſſi qu'à l'inſtant j'aye députe deux de mes Prêtres à Rome ; je n'y envoiai que le Curé de Saint Chinian tout ſeul, & il partit même avant la tenuë du Synode

XXIV.

Et à l'inſtant il y a députe deux de ſes Prêtres, & a répandu dans tout le Royaume les imprimés que vous avés reçû.

dont parle le Recollet:

XXV.

Les actes d'appel dont les Recollets font mention ſont anterieurs & au Synode & aux Ecrits qu'il dit que j'ai envoiez dans tout le Royaume ; il eſt à propos de remarquer le peu de ſincerité de certains amis des Recollets qui ont nié hautement que le

XXV.

Ce qui étant venu à la connoiſſance du Pere Ruppé, il a appellé au S. Siege tant des procedures que nous faiſions contre lui, que de tout ce qui pourroit être fait par Mr. de S. Pons à l'avenir.

Pere Ruppé eût appellé au S. Siege tant des procedures que les Recollets faiſoient contre lui, que de tout ce que je pourrois faire à l'avenir ; ce que ce Provincial avouë à preſent, & que les Recollets euſſent deferé mes Livres à l'Inquiſition, voulant faire entendre que c'étoit moi qui avois porté cette affaire à Rome pour rompre cet accommodement ; cependant ils avoient fait nommer le Pere Damaſcene de l'Ordre de Saint François pour Commiſſaire, contre lequel l'on a eu bien de la peine à Rome de faire admettre la recuſation, parce qu'il en avoit déja fait des rapports, & l'on ne deſiſta dans le S. Office d'examiner cette affaire, que lorſqu'on ſçût qu'on étoit convenu à Montpelier de condamner le Pere Ruppé Recollet comme calomniateur ; & aprés qu'on eut veu les appels du P. Ruppé, on y recommença l'examen de cette affaire. Tout cela s'eſt paſſé avant que j'aye envoié à Rome pour y demander la confirmation de la cenſure que j'ai faite contre la mauvaiſe doctrine des Recollets ; & lorſque Mr. le Cardinal de Janſon revint de Rome, & qu'il paſſa en Avignon, il parla publiquement des ſuites que cette affaire pouvoit avoir à l'Inquiſition, & de la conduite qu'un Evêque François y doit garder ; il en étoit parti avant que mon Envoié y arrivât.

XXVI. XXVII.

Les extraits des déliberations des Aſſemblées du Clergé de France & leur Contrat paſſé avec le Roy, fait voir qu'il n'eſt pas vrai qu'on y excepte les Mendians de la Capitation, ainſi que le Recollet le dit hardiment ; ce ſont les Deputez du Clergé qui font les departemens où j'aſſiſte. Il n'eſt pas ſurprenant que tout le Dioceſe étant indigné contre les Recollets qui s'en ſont pris à tout le

XXVI. XXVII.

Nous pourrions encore ajoûter ici que ce Prélat contre les intentions de la derniere Aſſemblée du Clergé, qui a déchargé de la Capitation les Reguliers vivans d'aumônes, la fait paier aux deux Convents que nous avons dans ſon Dioceſe, qu'il a armé contre nous les Communautés de ſon Dioceſe, en les portant à prendre des déliberations pour ſe joindre à lui, & rendre la perſecution generale.

le monde, il n'eût pas voulu faire grace au Couvent de S. Pons. Il n'est pas non plus vrai qu'on eût demandé la Capitation aux Recollets de Saint Chinian, ce ne fut qu'à ceux de S. Pons, & qu'on leur a rendu, ainsi qu'il paroît de la quittance de leur Pere spirituel de ce temps-là. *Voiez N°.* 14.

XXVIII. XXIX. XXX.

Qu'il a fait prêcher par ses Curez, qu'on ne pouvoit nous faire dire des Messes, parce que nos Eglises n'étans que des simples Oratoires, les Messes y étoient sans fruit, & sans efficacité.

Il y a trois menteries en ce fait : l'une me regarde, supposant que j'ai fait prêcher à nos Curez ce qu'ils mettent en avant ; la seconde, que nous ayons allegué pour raison une heresie : la troisiéme, que les Curez l'ayent en effet prêchée.

Tous les Curez du Diocese demandent reparation contre le Provincial des Recollets, de la calomnie par laquelle il leur impute, non seulement d'avoir prêché, & cela par l'ordre de leur Evêque, qu'on ne pouvoit pas faire dire de Messes aux Recollets, mais encore d'en avoir donné pour raison cette heresie grossiere, que les Eglises des Religieux n'étant que de simples Oratoires, les Messes y seroient sans fruit & sans efficacité. *Voiez la déclaration des Curez N°.* 15.

XXXI.

Qu'il empêche qu'on n'enterre les défunts dans nos Eglises.

XXXI.

La déclaration du Curé de Saint Pons fait voir s'il est vray que j'empêche qu'on enterre les morts dans l'Eglise des Recollets, quand on a droit de les y enterrer. *Voyez N°.* 16.

XXXII.

Et qu'il éloigne les Peuples à nous faire la charité dans les testamens, & la leur fait retracter, quand il en a connoissance ; mais nous passons tous ces actes d'hostilité, comme beaucoup d'autres pour mettre quelques bornes à cette Lettre.

XXXII.

Le témoignage de tous les Curez du Diocese montre encore s'il est vray que j'éloigne les peuples de leur faire la charité dans leurs Testamens, ni que je fasse retracter ceux où il y a des legs pour eux; cependant quand il seroit vray que les Peuples seroient refroidis de nourrir des gens, dont l'occupation principale est de calomnier leurs Pasteurs, de les outrager par des faussetés, & de les enveloper dans les mêmes calomnies, les Recollets auroient-ils raison de leur attribuer, qu'ils sont la cause de ce refroidissement à leur égard ? qu'ils changent de vie & de conduite, & ils trouveront que les Peuples changeront en leur faveur. *Voyez N°.* 15.

XXXIII.

Voilà, Monseigneur, au naturel l'état de cette affaire, les illustres Prelats, qui ont bien voulu estre nos arbitres & nos Juges sont pleins de vie, vous en connoissez, ainsi que toute la France, la vertu & le merite ; Mr.

XXXIII.

Il faut que le Pere Picot ait bien mauvaise opinion des Prélats dont il parle & de Mr. de Basville pour croire qu'ils se prêteront pour luy servir de témoins sur les faux faits qu'il met en avant, & qu'ils vou-

dront bien qu'on les croye approbateurs des fourberies dont ces Religieux ont usé depuis le premier jour de cette negociation jusqu'à present. Ce qu'il y a de vray, est que depuis que j'ay veu la delation en Cour de Rome, & qu'il n'y avoit ni probité ni Religion dans ce que ces Religeux promettoient; n'aiant point demandé conseil ni aux Prélats qui s'étoient mêlés de cette affaire, ni à Mr. de Basville, je leur ai refusé d'écouter nulle autre proposition sur cette affaire, où il fallut que ces Religieux entrassent, & que je me suis déterminé d'avoir un Jugement juridique. J'en mets les raisons dans une Lettre que j'ai écrite sur ce sujet à une personne tres-distinguée en toute façon, qui je pense, seront approuvées des honnêtes gens. *Voyez N°. 12.*

de Basville qui n'est pas moins grand dans l'Eglise, par tout ce qu'on lui a vû faire pour la Religion, qu'il l'est dans l'Estat par son extrême application au service du Roy, vous témoignera conjointement avec eux, que nôtre unique Regle a esté la volonté des uns & des autres. Ils vous diront tous, qu'ils ont estimé que les satisfactions qu'ils nous avoient imposées, étoient suffisantes pour calmer, & reparer Mr. de S. Pons, & que l'éloignement qu'il a eu pour une paix, n'a servi qu'à faire connoître au public, que la clemence & la misericorde, ne sont pas celles entre les vertus de ce Prelat, qui luy sont les plus familieres. Je suis avec un profond respect, & toute la soûmission possible.

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Grandeur,

Le tres-humble & tres-obeïssant serviteur

Fr. SERAPHIN PICOT,
Provincial des Recollets de la Province de S. Bernardin.